

Extensions et annexes

En fonction des possibilités d'investissement financier, en fonction de l'évolution d'une famille, en fonction de la transformation des activités pratiquées, on peut imaginer un remodelage des espaces habités, insérant la construction dans un cycle de vie.

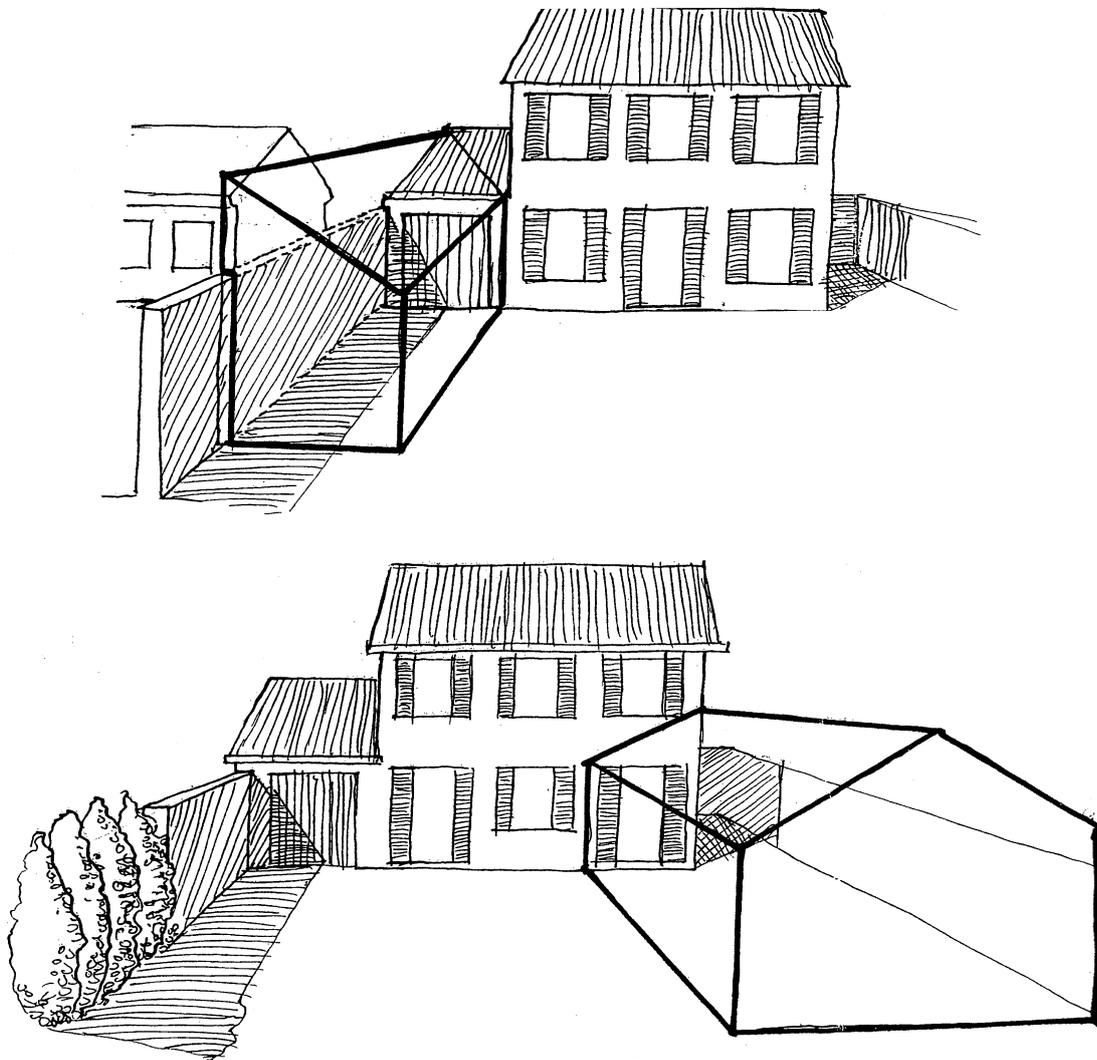
Cette possibilité de transformer et d'étendre les espaces habités reste un atout indéniable de la construction individuelle par rapport au logement collectif. La construction individuelle permettant une sorte d'échappatoire à l'hyper fonctionnalité de l'appartement en immeuble collectif où tout est déterminé. Cette possibilité d'évolution et de transformation constitue en fait un facteur de mixité sociale et de mélange des tranches d'âge.

Tandis qu'au sein d'une maison traditionnelle, les possibilités d'aménager et de transformer l'espace restent suspendues aux réserves d'espaces vides (greniers, sous-sol, débarras, placards), dans cette nouvelle forme d'organisation de l'espace, une possibilité de créer des volumes supplémentaires est offerte. Ce qui est plus difficile dans le cas d'un pavillon isolé au milieu d'une parcelle. Car la géométrie parfaite de son volume se prête mal à des adjonctions sauvages, à des extensions organiques qui se grefferaient sur les façades.

Bien entendu, le noyau vital, le corps de base, la cellule initiale sont assujettis à des distances, à des relations fonctionnelles, à des polarités. Ce qui signifie que son concepteur doit élaborer dès le départ dans une anticipation projective des développements ultérieurs. Le concepteur doit imaginer des extensions possibles ou exclues de telle façon que l'organisation initiale soit la moins bouleversée. Comme en urbanisme, une telle opération peut s'échelonner en phases. Elle permet d'intégrer le souci de la temporalité dans l'évolution du bâti.

Tandis que le corps de bâtiment principal dessiné dans la bande d'implantation (voir la notion : hauteur) peut s'élever au niveau R + 1, le recul de 4,50 m des percements à l'étage par rapport à la limite séparative laisse une possibilité d'extension d'un seul niveau le long de cette limite. De même, le stationnement des véhicules sur la parcelle impose un couloir de 3

à 3,50 m qui offre la possibilité de composer garages, volumes annexes le long de cette autre limite. Dans tous les cas, les différents bâtiments annexes construits le long de cette limite séparative ne dépasseront pas le niveau d'un rez-de-chaussée. Tandis que les adjonctions comprises à l'intérieur de la bande de 15 m de large pourront s'élever d'un niveau au-dessus du rez-de-chaussée. Grâce à ces extensions implantées en limite séparative, le jardin gagne en intimité puisqu'il est protégé du regard extérieur par ce cadre bâti. Quant aux autres ouvertures de garages, elles devraient pour plus de commodité, être traversantes.



Expression réglementaire

Hors de la bande des 15 m, des extensions sont autorisées, limitées à un rez-de-chaussée.